



Arrêté fédéral

Portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE sur la reprise du règlement (UE) 2020/493 relatif au système "Faux documents et documents authentiques en ligne" (FADO)

(Développement de l'acquis de Schengen)

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)¹,
vu le message du Conseil fédéral du xxx ...²,
arrête:

Art. 1

¹ L'échange de notes du 24 avril 2020³ entre la Suisse et l'UE sur la reprise du règlement (UE) 2020/493 relatif au système "Faux documents et documents authentiques en ligne" (FADO) et abrogeant l'action commune 98/700/JAI est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à informer l'UE de l'accomplissement des exigences constitutionnelles relatives à l'échange de notes visé à l'al. 1, conformément à l'art. 7, al. 2, let. b, de l'Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁴.

Art. 2

La modification de la loi figurant en annexe est adoptée.

Art. 3

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, Cst.).

¹ RS 101

² FF xxxx xxxx

³ RS 0.362.xx.xxx; RO xxxxx

⁴ RS 0.362.31

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la loi figurant en annexe.

Annexe
(Art. 2)

Modification d'un autre acte

La loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération⁵ est modifiée comme suit:

Titre

Loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police (LSIP)

Art. 1 **Objet**

La présente loi règle l'utilisation des systèmes d'information de police conformément à l'art. 2.

Art. 2, al. 2

²La présente loi s'applique également aux données traitées par les autorités fédérales, cantonales et communales ainsi que par des organismes privés dans le système "Faux documents et documents authentiques en ligne" (FADO; art. 18a) conformément au règlement (UE) 2020/493⁶.

Titre précédant l'art. 18a

Section 3a **Système "Faux documents et documents authentiques en ligne"**

Insérer avant le titre de la section 4

⁵ RS 361

⁶ Règlement (UE) 2020/493 du Parlement européen et du Conseil du 30 mars 2020 relatif au système "Faux documents et documents authentiques en ligne" (False and Authentic Documents Online) (FADO) et abrogeant l'action commune 98/700/JAI du Conseil, version du JO L 107 du 6.4.2020, p. 1

Art. 18a

¹ Le système "Faux documents et documents authentiques en ligne" (FADO) prévoit le stockage électronique et l'échange d'informations sur les faux documents et les documents authentiques en vue de détecter les éléments de sécurité et les caractéristiques de la fraude.

² Les données personnelles et les données sensibles ne peuvent être traitées que dans la mesure strictement nécessaire à la gestion de ces systèmes et si elles sont liées aux éléments de sécurité ou aux caractéristiques de la fraude d'un document.

³ Ont accès aux données mentionnées à l'al. 2:

- a. fedpol pour l'accomplissement de ses tâches au sens de l'art. 6b de la loi du 22 juin 2001 sur les documents d'identité⁷;
- b. les autorités de police et de poursuite pénale de la Confédération, des cantons et des communes dans le cadre de leurs compétences en matière de poursuite pénale et pour assurer la sécurité publique;
- c. le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) et les autorités cantonales et communales de migration pour l'accomplissement de leurs tâches dans les domaines du droit d'asile, du droit des étrangers, du droit de la nationalité et de la procédure de visa;
- d. le Tribunal administratif fédéral dans l'accomplissement de ses tâches en qualité d'instance de recours dans les domaines du droit d'asile, du droit des étrangers et du droit de la nationalité;
- e. le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), les représentations suisses et les missions en Suisse et à l'étranger dans le cadre de la procédure de visa et d'autres tâches dans le domaine du contrôle des documents;
- f. l'Administration fédérale des douanes (AFD) dans le cadre de ses tâches douanières et autres que douanières ainsi que les autorités cantonales de police chargées du contrôle aux frontières extérieures de l'espace Schengen pour effectuer des tâches de sécurité dans l'espace frontalier;
- g. l'Office fédéral de la justice (OFJ) pour l'accomplissement de ses tâches dans le domaine du casier judiciaire;
- h. les autorités de sécurité de la Confédération et des cantons chargées du prononcé, de l'exécution et du contrôle des mesures d'éloignement prises en vertu de l'art. 66a ou 66a^{bis} du code pénal⁸, de l'art. 49a ou 49a^{bis} CPM⁹, de l'art. 64, 67 ou 68 LEI¹⁰ ou de l'art. 65 LAsi¹¹;

⁷ RS 143.1
⁸ RS 311.0
⁹ RS 321.0
¹⁰ RS 142.20

-
- i. les autorités cantonales et communales pour l'accomplissement de leurs tâches dans le domaine de l'état civil, du contrôle des habitants et du marché du travail ainsi que de la police du commerce;
 - j. les offices cantonaux de la circulation pour l'accomplissement de leurs tâches dans le domaine de l'admission à la circulation routière et des mesures administratives.

⁴ Le Conseil fédéral est habilité à conclure seul des traités internationaux relatifs à la reprise d'un développement de l'acquis de Schengen qui entraînent une modification des droits d'accès fixés dans le règlement (UE) 2020/493.

⁵ Il est par ailleurs habilité à fixer, par voie d'ordonnance, des modifications mineures des droits d'accès prévus à l'al. 3. Dans le même temps, il soumet au Parlement un message relatif à la modification de la loi.